



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2025-12

Séance du 20 janvier 2025

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 14 janvier 2025, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sise 1 route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 1 - Votants : 24

OBJET : ADOPTION DE LA PROPOSITION D'ETAT D'ASSIETTE POUR LA CAMPAGNE DE COUPES 2025 – OFFICE NATIONAL DES FORETS

Présents : ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – CHEVALLIER M. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALAIS I. (Pouvoir à C. ALESINA) – FILLION L. – HERAUD T. – RIGOBERT S.

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : CHEVALLIER M.

Entendu l'exposé suivant :

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Ci-dessous la proposition d'état d'assiette campagne 2025 pour la Commune de Fillière. Il convient de se prononcer sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes 2025 proposées ci-dessus.

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2025

Forêt de : FILLIÈRE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation					
								Vente avec mise en concurrence (sur plan)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance	
13	IRR	313	5,7		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement		<input checked="" type="checkbox"/>					
22	IRR	487	5,2		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement		<input checked="" type="checkbox"/>					
28	IRR	20	0,3		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement		X					
28	IRR	180	2,2		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement		X		<input checked="" type="checkbox"/>			
29	IRR	89	3,2		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement		X		<input checked="" type="checkbox"/>			
70	IRR	530	5		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement		X		<input checked="" type="checkbox"/>			
80	IRR	89	1,3		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement				<input checked="" type="checkbox"/>			
414	RAS	135	0,9		2025	Eclaircie 2018 jamais exploitée, attaques scolytes				<input checked="" type="checkbox"/>			

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR Irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2025 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

Le Conseil municipal souhaite maintenir la vente sur pied aux particuliers.

Aussi,

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-5, D.214-21-1, L.121-4 ;

Considérant que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-avant ;
- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **DECIDE** d'informer le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF, le cas échéant, conformément à l'exposé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...).

Le secrétaire de séance
Maud CHEVALLIER



Le Maire
Christian ANSELME




Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : **27 JAN. 2025**
Publication le : **30 JAN. 2025**

